

Service Eau, Nature et Prévention des risques naturels et routiers
Unité protection de la nature et des ressources naturelles

Arrêté N° 2B-2024-08-06-00010 en date du 06 août 2024
déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et autorisant le
Plan de Gestion (PDG) du réseau hydrographique du territoire du Nebbiu et de la Conca d'Oru

Le préfet de la Haute-Corse

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 , L.211-7, L.214-3 et R.214-44.

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.151-36 à L.151-40.

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - Monsieur Michel PROSIC.

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général complet et régulier déposé au titre des articles L.211-7 du Code de l'environnement reçu le 10 juillet 2024, présenté par la communauté de communes du Nebbiu Conca d'Oru et relative au plan de gestion du réseau hydrographique du territoire du Nebbiu et de la Conca d'Oru sur les secteurs identifiés dans le dossier.

Vu les remarques apportées sur le projet d'arrêté par le pétitionnaire en date du 26/ 07/2024.

Considérant que par ses missions et son champ de compétence, la Communauté de communes du Nebbiu et de la Conca d'Oru possède la légitimité pour réaliser les travaux décrit dans le plan de gestion.

Considérant que les actions soumises à la loi sur l'eau, comme identifiées dans le plan de gestion, feront l'objet des procédures réglementaires en vigueur avant d'être entreprises.

Considérant que l'exécution des actions et interventions n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées.

Considérant que les actions et interventions envisagées au plan de gestion relèvent de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime, et que par conséquent, ils ont été dispensés d'enquête publique.

Considérant que les actions et interventions envisagées au plan de gestion tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer la qualité écologique et hydromorphologique, à réduire les conséquences des inondations sur les infrastructures et les biens riverains et à participer à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Considérant que ces actions et interventions sont compatibles avec les orientations du SDAGE de Corse 2022-2027 et les objectifs d'atteintes de bon état des masses d'eau concernées, et répondent favorablement à son programme de mesures.

Considérant que le plan de gestion permet une gestion globale et équilibrée des bassins versants du Nebbiu et de la Conca d'Oru .

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse :

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1er : Bénéficiaire

La communauté de communes du Nebbiu et de la Conca d'Oru est bénéficiaire de la présente déclaration d'intérêt général définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Intérêt général

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarés d'intérêt général les 22 actions relevant du plan de gestion (PDG) du réseau hydrographique du territoire du Nebbiu Conca d'Oru, porté par la communauté de communes du Nebbiu Conca d'Oru.

Le périmètre du PDG concerne les 15 communes composant la communauté de communes : Barbaggio, Farinole, Murato, Oletta, Olmeta di Tuda, Patrimonio, Piève, Poggio d'Oletta, Rapale, Rutali, Sorio, Saint Florent, San Gávinu di Tenda, Santo Pietro di Tenda, Vallecalle.

Le périmètre du PDG concerne les masses d'eau et cours d'eau suivant :

Nom BD topage	Code Masse d'eau	Nom Masse d'eau SDAGE	Linéaire dans la CC
l'Aliso	FRER58A	L'aliso amont	20934
	FRER58B	L'aliso aval	
le Bevinco	FRER65	Bevinco	17350
le Liscu	FRER11945	rivière le liscu	10845
Fiume Santu	FRER10622	ruisseau de bartollaciu	10420
Fiume Buggiu	FRER10776	fiume buggiu	10372
Ruisseau de Piergolacciu			9426
Ruisseau de la Concia	FRER11088	ruisseau de la concia	9289
Ruisseau Salinelle	FRER11689	ruisseau salinelle	8532
Ruisseau de Salti	FRER11085	ruisseau de cenderaia	8216
Ruisseau de Porraghia	FRER12058	ruisseau de ruaghiola	8145
Fium'Albino	FRER63	Fium Albino	7922
Ruisseau de Poggio	FRER10195	ruisseau de brietta	7523
Fiumicellu			7519
Ruisseau de Vadellare	FRER11170	ruisseau de grottelle	6806
la Strutta	FRER11897	ruisseau de vaccareccia	6406
Ruisseau de Tettu			6147
Ruisseau de l'Olivella			6029
Ruisseau de Purette			6014
Ruisseau de Toccone			5257
Ruisseau de Valdo			5137
Ruisseau de Natio			5081
Ruisseau de Morello			5059
Ruisseau de Farinole			4970
Ruisseau de Manichella			4872
Ruisseau de Sualelli			4675
Ruisseau de Campodata			4498
Ruisseau de Valdu a u Mulinu			4435
Ruisseau de Gué San Nicolao			4380
Ruisseau de Fumicaiola			4298
Ruisseau de Laculaia			4291
Ruisseau de Stollu			4174
Ruisseau de Suarella			4053
Ruisseau de Terrazole			4048
Ruisseau de chierchiu	FRER10420	ruisseau de chierchiu	2834
Autres (<4km)			234443
			474400

Le PDG a identifié des secteurs cible d'environ 48 km de linéaire :

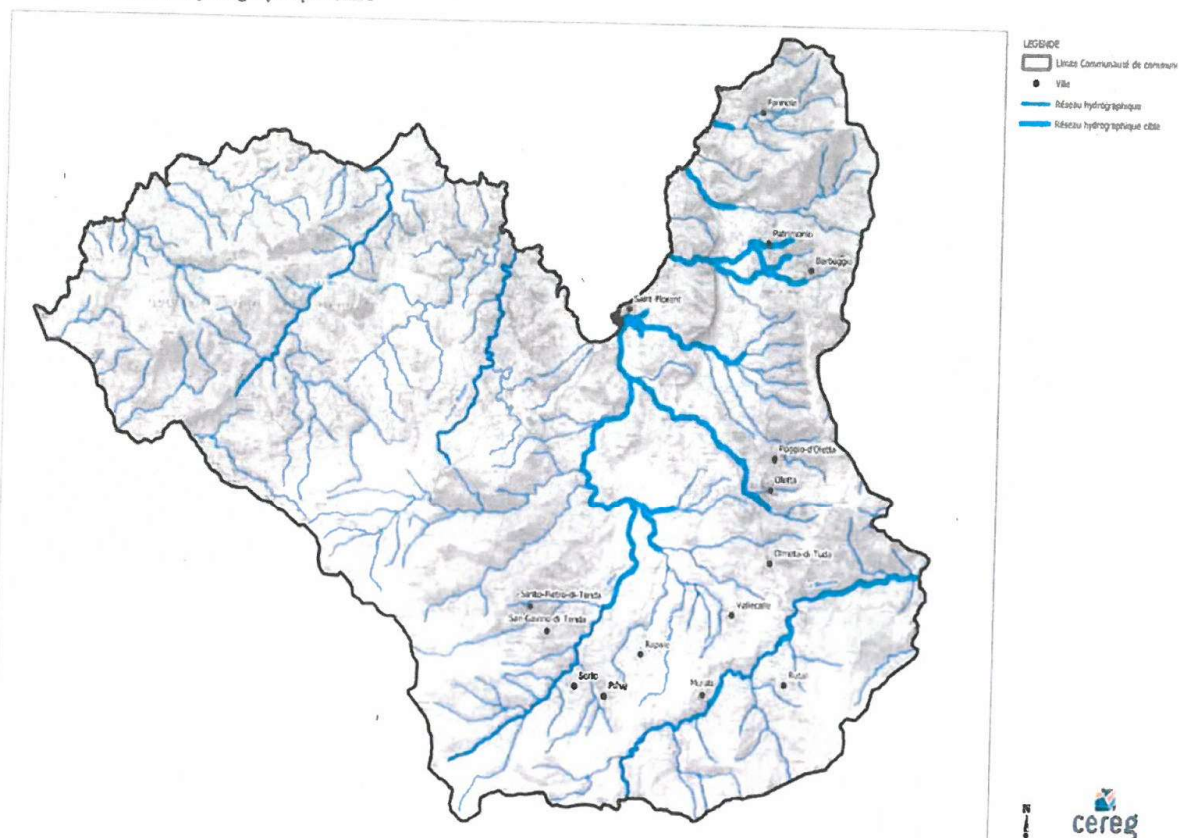


Communauté de communes du Nebbiu-Conca d'Oru

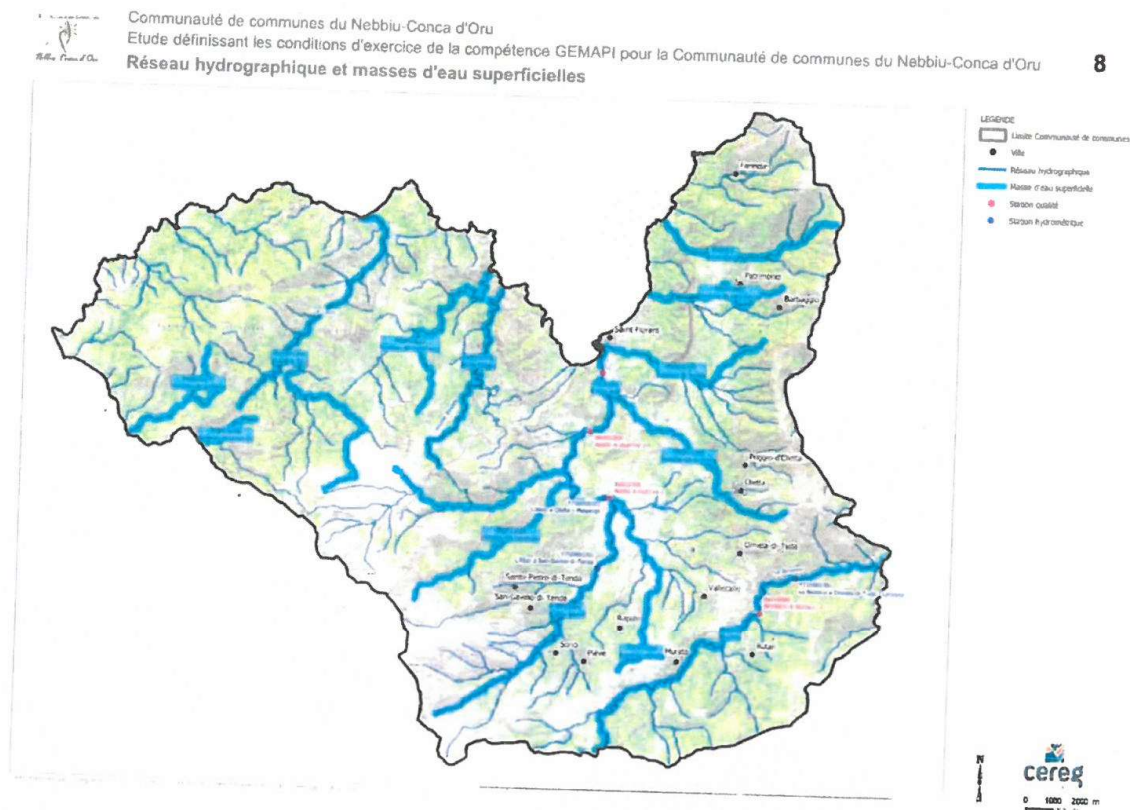
Etude définissant les conditions d'exercice de la compétence GEMAPI pour la Communauté de communes du Nebbiu-Conca d'Oru

Réseau hydrographique cible

9



La carte du réseau hydrographique global et des linéaires cibles est présentée ci-dessous :



Article 3 : Caractéristique du plan de gestion

Les travaux liés aux actions déclarées d'intérêt générales constituent un plan de gestion (PDG) prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement. Le bénéficiaire est autorisé à exécuter le plan de gestion.

Les 22 actions du PDG sont les suivantes :

1. Assurer une veille des cours d'eau et de leur ripisylve à entretenir veille / non intervention
2. Restaurer le cours d'eau et sa ripisylve au niveau des zones à enjeux inondation – Intervention raisonnée (1 passage)
3. Restaurer le cours d'eau et sa ripisylve au niveau des zones à enjeux inondation – Intervention soutenue (2 passages)
4. Entretenir le cours d'eau de la Cathédrale dans sa partie urbaine
5. Restaurer le cours d'eau et sa ripisylve (pièges à embâcles naturels)
6. Nettoyer le dégrilleur de la traversée souterraine de Patrimonio

7. Améliorer les écoulements et le transit sédimentaire au niveau des bancs alluviaux végétalisés situés à proximité des zones à enjeux
8. Restaurer la ripisylve Réaliser des plantations de végétation adaptée
9. Restaurer le ruisseau de Poggio à San Rocco et améliorer les écoulements
10. Supprimer les contraintes latérales (merlons) et améliorer l'alimentation des zones d'expansion de crue
11. Restaurer et améliorer la continuité écologique et les écoulements du Poggio
12. Optimiser la zone d'expansion de crue du ruisseau de la Cathédrale
13. Veiller au bon écoulement et à la bonne dynamique physique du milieu au droit des ouvrages transversaux
14. Réaliser une veille des érosions actives sur la Strutta et le ruisseau de Lucitello
15. Préserver la ripisylve classée en Espace Boisé Classé (EBC) sur l'Aliso
16. Assurer le maintien du débit réservé en aval du lac de Padula
17. Surveiller les rejets polluants et accompagner les émetteurs dans la suppression des rejets
18. Sensibiliser les riverains sur les bonnes pratiques de gestion à adopter
19. Préserver et gérer les zones humides
20. Assurer une sensibilisation et un accompagnement des acteurs locaux sur la thématique GEMAPI
21. Inspecter le passage souterrain du ravin de Patrimonio
22. Étudier le rôle hydraulique, épuratoire et biologique du Marais de Pantanicce

Le détail des actions du PDG et leur localisation figurent dans le dossier de DIG.

Le pétitionnaire ne peut entreprendre les actions 4, 7 (si les seuils de la loi sur l'eau sont atteints uniquement), 9, 10, 11, et 12, identifiées comme soumises à la loi sur l'eau dans le PDG, qu'à l'obtention de l'autorisation loi sur l'eau nécessaire.

Article 4 : Adaptation du plan de gestion

Les travaux et actions du présent plan de gestion peuvent faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur, hors linéaire identifié comme secteur cible. Le bénéficiaire pourra alors être amené à intervenir sur l'ensemble du réseau hydrographique de son territoire.

Ces adaptations sont au préalable approuvées par la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Corse.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 5 : Mesures de protection

Le bénéficiaire prend à sa charge toutes les mesures de protection du milieu aquatique. Les interventions sur la ripisylve sont menées de septembre à mars en période de repos végétatif et en dehors des périodes de reproduction de la faune. Toutes les précautions sont prises afin de préserver celle-ci.

Article 6 : Bilan

Bilan annuel :

Chaque fin d'année (début décembre), le bénéficiaire adresse au service police de l'eau de la DDT de Haute-Corse, un dossier précisant les travaux réellement exécutés, leurs données de suivi ainsi qu'une mise à jour des prévisions pour l'année à venir.

Bilan du programme :

Au terme du Plan de Gestion, un document d'évaluation et de suivi des actions réalisées sera établi sur l'ensemble du périmètre et transmis au service de police de l'eau de la DDT de Haute-Corse.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7: Droit de passage

En application de l'article R.214-98 du Code de l'environnement, le bénéficiaire, la Communauté de communes du Nebbiu et de la Conca d'Oru est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines tout engin et toute entreprise nécessaire aux travaux susvisés, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Article 8: Droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du Code de l'environnement, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, par l'association de pêche et protection des milieux aquatiques (APPMA) agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale pour la pêche et les milieux aquatiques (FDPPMA). Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 9: Conformité au dossier et modifications

Conformément à l'article R.214-96 du Code de l'environnement, si le bénéficiaire du présent arrêté prévoit de modifier de façon substantielle la nature des travaux envisagés, il devra déposer une nouvelle déclaration d'intérêt général dans les conditions prévues à l'article R.214-91 du Code de l'environnement.

Article 10: Durée de validité

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 11: Publication et informations des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture pour une période d'au moins un mois.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des 15 communes composant la Communauté de communes du Nebbiu et de la Conca d'Oru pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal d'affichage du maire.

Article 12: Voies et délais de recours

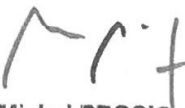
La présente déclaration d'intérêt général est susceptible de recours du tribunal administratif territorialement compétent : à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, la directrice départementale des territoires de Haute-Corse par interim, le président de la communauté de communes du Nebbiu et de la Conca d'Oru les maires des communes, le chef du service interdépartemental de Corse de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet,


Michel PROSIC